



N°2025-19

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Séance du Jeudi 19 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf du mois de juin à dix-huit heures, se sont réunis en salle du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, les membres du Conseil d'administration du CCAS de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de Monsieur Pascal CHARMOT, Président du CCAS de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 13 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice :	13
-------------------------------------	----

Nombre de votants :	7
---------------------	---

Nombre d'administrateurs présent(s) :

ACQUAVIVA Caroline, BOUVIER Ghislaine, BRUYERE Renée, CHARMOT Pascal, DE LAVISON BERNARD Corinne, DUPONT Christel, JANNIN Pierrick

Nombre d'administrateurs absent(s) avec pouvoir : 4 (BLANCHIN Jacques donne pouvoir à ACQUAVIVA Caroline, BEAL Roselyne donne pouvoir à CHARMOT Pascal, WIATR Miriam donne pouvoir à BOUVIER Ghislaine, DANEL Marie-Hélène donne pouvoir à JANNIN Pierrick)

Nombre d'administrateurs absent(s) sans pouvoir : 2 (HACHANI Yohann, DU VERGER Laurence)

Le secrétariat a été assuré par : M. Hacène ALLEG, Directeur général des services

Objet : Instauration de l'Indemnité Horaire Pour Travaux Supplémentaires

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail ;

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Considérant la nécessité de délibérer pour le paiement des IHTS ;

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont celles réalisées à la demande explicite du chef de service ou de l'autorité territoriale, en dépassement des horaires contractuels fixés dans le cycle de travail.

Le principe de référence reste le repos compensateur. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible d'accorder ce repos, ces heures peuvent faire l'objet d'une indemnisation dans le cadre réglementaire des IHTS.

1. Bénéficiaires

Les agents de catégorie C et B, toutes filières confondues, ainsi que certaines catégories A de la filière médico-sociale, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sont éligibles aux IHTS.

Les agents en contrat de droit privé pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires dans le cadre de missions identiques à celles des agents titulaires ou contractuels du service auquel ils sont rattachés.

La liste des cadres d'emplois ouvrant droit aux IHTS sont les suivantes, étant précisé que la liste des cadres d'emplois concernés est susceptible d'évoluer en fonction de l'organisation de la collectivité et des suppressions ou créations d'emplois y afférentes :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois
Administrative	B	Rédacteurs
Administrative	C	Adjoints administratifs
Technique	B	Techniciens
Technique	C	Agents de maîtrise
Technique	C	Adjoints techniques
Animation	B	Animateurs
Animation	C	Adjoints d'animation
Médico-sociale	A	Puéricultrices territoriales/Puéricultrices cadre de santé
Médico-sociale	A	Infirmiers/Infirmiers en soins généraux
Médico-sociale	B	Auxiliaires de puériculture
Médico-sociale	B	Aides-soignants
Sociale	C	Agents sociaux

2. Conditions de versement

Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires ou complémentaires des agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

Le versement des IHTS repose actuellement sur un décompte mensuel déclaratif, établi à partir d'une fiche signée par l'agent, visée par le responsable hiérarchique, puis validée successivement par le directeur de service et la Direction générale des services. Il est proposé pour l'heure de ne pas modifier ces modalités.

Le paiement des heures supplémentaires ou complémentaires sera effectué sur une période mensuelle sur production dudit décompte.

Le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires réalisé par agent ne doit pas excéder 25 heures par mois. Les heures effectuées les dimanches, les jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, ce contingent est calculé par référence à la quotité du temps de travail.

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information des représentants du personnel au Comité Social Territorial, notamment lors des périodes d'astreintes.

Des heures supplémentaires ou complémentaires au-delà de ce plafond peuvent également être effectuées dans le cas d'évènements graves ou imposant une mobilisation des compétences dont seuls quelques agents sont détenteurs (opérations de recensement, opérations électorales, grand évènements festifs ou exceptionnels).

Accusé de réception en préfecture
069-266910157-20250626-2025-19-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2025

3. Conditions d'indemnisation

La compensation des heures doit être réalisée, en priorité, sous forme de repos compensateur et à défaut donner lieu à indemnisation.

L'autorité territoriale décide si la compensation des heures est réalisée sous forme de repos compensateur ou sous forme d'indemnisation.

➤ Agent à temps complet

Le calcul des IHTS est effectué comme suit :

Taux horaire :
$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI}}{1820}$$

Ce taux horaire est majoré en utilisant les coefficients suivant dans la limite de 25 heures par mois :

Volume horaire	Majoration de l'heure
De la 1 ^{ère} à la 14 ^{ème} heure	1,25
De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure	1,27

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22 heures à 7 heures du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Les majorations de dimanche et de nuit ne sont pas cumulables.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les cadres de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

➤ Agent à temps partiel

Les agents qui bénéficient d'un partiel de droit ou sur autorisation n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Toutefois et de façon exceptionnelle, s'ils sont amenés à réaliser des heures supplémentaires, à la demande de l'autorité territoriale, elles sont rémunérées comme des heures complémentaires non majorées selon les modalités ci-après :

Taux horaire :
$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI}}{1820}$$

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires (25h) est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail.

Volume horaire	Majoration de l'heure
Heures supplémentaires jusqu'à 35h	Pas de majoration, L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein
Heures supplémentaires au-delà de 35h	Pas de majoration, L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein

Aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit. Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de la réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) et le nombre de ces dernières.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les cadres de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

➤ *Agent à temps non complet*

Volume horaire	Majoration de l'heure
Heures complémentaires jusqu'à 35h	Pas de majoration L'heure complémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein
Heures supplémentaires au-delà de 35h	De la 1 ^{ère} à la 14 ^{ème} heure : majoration de 1,25 De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure : majoration de 1,27

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22 heures à 7 heures du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Les majorations de dimanche et de nuit ne sont pas cumulables.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les cadres de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

➤ *Agents de droit privé*

La rémunération horaire des heures supplémentaires est majorée de 25% pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure) et de 50% pour les heures suivantes.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

4. Cumuls :

Les heures supplémentaires ou heures complémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire dans la limite de la réglementation applicable à chaque cadre d'emplois ainsi que les indemnités d'astreintes dans le cas d'intervention réalisée durant la période d'astreinte et non indemnisée en tant que telle.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Compte-tenu des observations ;

Le Conseil d'Administration :

- 1) **INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, l'indemnisation des heures complémentaires selon les modalités définies ci-dessus.
- 2) **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget – chapitre 012.

Après en avoir délibéré : **à l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 19 juin 2025

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le :
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le :



Pascal CHARMOT
Président du CCAS Tassin la Demi-Lune

Hacène ALLEG
Secrétaire de séance
Directeur général des services

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.